

Ex 23:2 avec commentaires (< Responsa)**פרשנים לשמות פרשת משפטים פרק כג פסוק ב****Légende**

et repères chronologiques :
voir à la fin du document (page 11)

שמות פרק כג פסוק ב

(ב) **לֹא תַהֲיَ אַחֲרֵי רֱבִים לְرָעָת
וְלֹא מַעֲנֵה עַל רַב לְנַטָּה אַחֲרֵי רֱבִים לְהַטָּה :**

TaNaKh Ex 23:2 (traduction Jacques KOHN pour Tora Temima)

(2) "Tu ne seras pas derrière la multitude pour mal faire
et tu ne répondras pas sur un litige en penchant derrière la multitude pour faire pencher".

תרגום אונקלוס שמות פרשת משפטיים פרק כג פסוק ב

(ב) **לֹא תַהֲי בְּמִר סְגִיאֵין לְאַבָּאשָׁא וְלֹא תַתְמַנַּע מַלְאֲלָפָא מִכְעַינֶּךָ עַל דִּינָא בְּמִר
סְגִיאֵי שְׁלָם דִּינָא :**

Targum Onqelos (vocalisat° Tora Temima, traduct° LE DÉAUT)

(2) Ne suivez pas la majorité pour faire le mal. Ne répondez pas avec votre opinion dans un différent [simplement] pour vous pencher [d'un côté] ; [(ne) vous abstenez pas d'enseigner ce qui est bon à vos yeux concernant un jugement]. Il doit être décidé à la majorité.

תרגום יונתן שמות פרשת משפטיים פרק כג פסוק ב

(ב) **עַמִּי בְּנֵי יִשְׂרָאֵל לֹא תַהֲזֹּוּ בְּמִר סְגִיאֵין לְמַבָּאשָׁא אֶלְהָן לְמַטִּיבָא וְלֹא יִתְמַנַּע מִ
מִנְכוֹן לְמַלְפָא זָכוּ עַל חֶבְרִיה בְּדִינָא לְמִימָר הָא בְּמִר סְגִיאֵי דִּינָא סְטִיעָה :**

Targum Jonatan (vocalisat° : Responsa ; traduct° : LE DÉAUT)

(2) Mon peuple, enfants d'Israël ! vous ne suivrez point le [plus] grand nombre pour mal faire, mais pour faire le bien ; que nul d'entre vous ne soit empêché de faire connaître, en jugement, l'innocence de son prochain, en disant : "Voici, que le jugement a été dévié d'après le [plus] grand nombre."

כתר יונתן שמות פרשת משפטיים פרק כג פסוק ב

(ב) **עַמִּי בְּנֵי יִשְׂרָאֵל לֹא תַהֲיוּ אַחֲרֵי רֱבִים לְרָעָת אֶלָּא לְהִיטִּיב וְלֹא יִמְנַע אֶחָד מִכֶּם
לְלִמְדָד זָכוֹת עַל רַעַתְוּ בְּדִין לְאָמֹר הַנְּהָא אַחֲרֵי רֱבִים הַדִּין נוֹתָה :**

"La Couronne de Jonathan" (ben Uziel) (Traduct° d'après LE DÉAUT)

(2) Mon peuple, enfants d'Israël ! Vous n'irez point après le grand nombre pour mal faire, mais au contraire pour faire le bien. Et que nul d'entre vous ne soit empêché d'apporter, au jugement, des arguments favorables à son prochain, en disant : "Voici que [d']après le grand nombre le jugement a penché."

מכילתא דרבנן ישמעאל בר יהוא פרק כג פסוק ב

**לֹא תַהֲיَ אַחֲרֵי רֱבִים מִמְשֻׁמָּעָ שָׁאֵין אַתָּה הָוֶה עִמָּהּ לְרָעָת אֶבֶל אַתָּה הָוֶה עִמָּהּ
לְטוֹבָה שְׁנִים עָשָׂר מַזְכִּין וְאֶחָד עָשָׂר מַחְיִבִין זָכָא
שְׁלִשָּׁה עָשָׂר מַחְיִבִין וְיֵי מַזְכִּין חַיָּב
או אֶחָד עָשָׂר מַחְיִבִין שׁוֹמֵעַ אֲנֵי יָהָא חַיָּב תַּלְמֹוד לְוֹמֵר לֹא תִּעֲנֵה עַל רַב אָמֵר
תּוֹרָה הַרוֹגֵעַ פִּי עֲדִים הַרוֹגֵעַ פִּי מַטִּין מַה עֲדִים בְּשָׁנִים אֶפְתִּין בְּשָׁנִים
אֶחָד עָשָׂר מַזְכִּין וְיֵי עָשָׂר מַחְיִבִין וְאֶחָד אָמֵר אֲנֵי יָדַע הָרִי זו אֶזְהָרָה לְדִין שְׁלָא
יְתָה אֶלָּא לְכַפֵּר זָכוֹת שְׁנִי לֹא תִּعֲנֵה עַל רַב**

Mekhilta de Rabbi Ishmael sur Ex 23:2 (traduct° : site Sefaria + Tora Temima)

(2) "Tu ne t'inclineras pas (jugement), après plusieurs pour le mal": L'implication est que tu ne prononces pas avec eux (beth-din) pour le mal, mais que tu pronounces avec eux pour le bien. [Comment ? Si] douze [des vingt-trois juges] acquittent et onze incriminent, il est acquitté. [Si] treize incriminent et dix acquittent, il est incriminé
– Mais peut-être que si onze incriminent je dois comprendre qu'il est incriminé ? La leçon de l'Écriture dit : "Tu ne répondras pas sur un litige" Il est donc écrit (Ibid.) : tuez par témoins ; tuez par inclinations – Juste comme témoin, (un minimum de) deux, donc inclinaisons : deux [et pas une seule]. [D'où déduit-on que si] onze juges acquittent, onze condamnent et un juge est indécis, celui-ci ne peut pencher que pour l'acquittement ? De "Et tu ne répondras pas sur un litige" [le mot "litige" étant pris ici dans le sens de "dureté", en ce sens qu'il ne doit pas, dans un tel cas, rendre un verdict de dureté].

<p style="text-align: center;">וְדַלּוֹת לֹא תָהִדר בְּרִיבָיו לִמְהָ נָאֵר לְפִי שֶׁהָא אָוֹם' לֹא תְשַׁאֲפִנִּי דַל וְגֹוִין אַיִן לִי אֶלְאָ חַלּוֹפִיהָן חַילּוֹפִיהָן מְנִין תָלְמוֹד לוֹמֶר וְדַל לֹא תָהִדר אַבָּא חָנִין בְשֵם ר' אַלְעֹזֶר בְּלַקְטָן וְשַׁכָּה וְפִיאָה הַכְּתוּב מִדְבָּר:</p>	<p>(3) "Et le miséreux, tu ne le favoriseras pas dans son litige" : Pourquoi le spécifier ? De ce qu'il est écrit (Lv 19:15) : "Tu ne porteras pas avantage à l'indigent et tu ne porteras pas faveur au grand, etc..." , J'aurais pu penser que seules ces [formes spécifiques de favoritisme furent visées]. D'où déduit-on qu'elles sont interchangeables [et donc qu'il est interdit de ménager le puissant et de favoriser le pauvre] ? De : "Et le miséreux, tu ne le favoriseras pas dans son litige" (les deux s'appliquent aux riches et aux pauvres) ? Extrait de "N'honorez pas un pauvre," Abba Chanan dit au nom de Rabbi El'azar : l'Écriture parle de "<i>leket</i>", <i>shikec@hah</i> et <i>pé3ah</i>" [c'est-à-dire que c'est "<i>dans sa querelle</i>" que vous ne devez pas honorer un pauvre homme, mais vous devez l'honorer en décider en sa faveur en cas de doute quant à savoir si quelque chose est <i>leket</i> ("glanure"), <i>shikec@hah</i> ("abandonnements") ou <i>pé3ah</i>, ("bordures") qui reviennent au pauvre ; voir] ce qui est écrit (en Lv. 23:22).</p>
---	---

מכילתא דרבנן בר יוחאי פרק כג פסוק ב (ב) לא תהיה אחרי ربם לרעות מני שדי נפשות בעשרים ושלשה ת"ל ושפטו העדה ... והצילו העדה (במ' לה כד - כה) עדת שופטה ועדת מצלה עשרה מזcin ועשרה מהיבין שלשה מניין ממשמע שנאמר לא תהיה אחרי ربם לרעות מכלל שאוי אתה הווה עמהן לרעה את הווה עמהן לטובה יכול שאוי אתה הווה עמהן לרעה כל עיקר ת"ל אחרי ربם להטות אמרו מעתה הוואיל ואמרה תורה חרוג על פי עדים הרוג על פי מטען מה עדים אין פחות משנים אף מטען אין פחות משנים אין בית דין שקול מוסיפין עליהם עוד אחד הרי שלשה ועשרים. ר' אומר ממשמע שנאמר לא תהיה אחרי ربם לרעות שומע אני היה עמהן לטובה אם כן למה נאמר אחרי ربם להטות שלא תהא הטוטך לטובה כהטוטך לרעה הטוטך לטובה על פי אחד ולרעה על פי שניים. ולא תענה על רב לנשות שלא אמר (בשעת מנין) דמי שאהיה כ<רב> פלוני אלא אמרו מה שלפניך. [יכול אף דין מונות כן ת"ל אחרי ربם להטות].	Mekhilta de Rashbi sur Ex 23:2 (traduct° Tora Temima) (23:2) "Tu ne seras pas derrière la multitude pour mal faire". D'où déduit-on ce qu'il en est des jugements concernant les personnes par les vingt trois [juges] ? La leçon de l'Écriture dit : "la communauté jugera" ... "la communauté sauvera" (Nb 35:24-25). La communauté juge et la communauté sauve ; dix acquittent et dix incriminent ; [pour les] trois [derniers], d'où déduit-on ce qu'il en est ? Il est dit "Tu ne seras pas derrière la multitude pour mal faire"; En règle générale, si vous n'êtes pas avec eux pour le mal, vous êtes avec eux pour le bien, vous ne pouvez pas être avec eux pour le mal, tout est essentiel ; la leçon de l'Écriture dit : "derrière la multitude pour faire pencher" ; [cela] dit maintenant : puisque la Torah dit "tuer par témoins" ; "tuer par inclinations", que les témoins ne soient pas moins de deux, que les inclinations aussi ne soient pas moins de deux, que le tribunal n'estime pas [qu']en leur ajoutant un témoin, voilà [les] vingt trois. Rabbi donne la signification de "Tu ne seras pas derrière la multitude pour mal faire" : j'entends [que] j'étais avec eux pour le bien, dans ce cas pourquoi est-il dit "derrière la multitude pour faire pencher" ? Que votre inclination pour le bien ne soit pas comme votre inclination pour le mal, votre inclination pour le bien sur le témoignage d'un [seul], et pour le mal sur le témoignage de deux. "Et tu ne répondras pas sur un litige en penchant" : que tu ne dises pas (au moment de te demander "d'où déduit-on ?") Il me suffit d'être comme <rabbi> un tel, mais dis ce qu'il y a devant toi. [il peut aussi y avoir des jugements à partir des compteurs, comme le dit la leçon de l'Écriture : "derrière la multitude pour faire pencher"].
--	--

תלמוד ירושלמי (וילנא) מסכת סנהדרין פרק ד הלכה ז ולא תענה על ריב - תנייא, מ' רבי אומר [שמות כג ב] לא תענה על ריב רב כתיב שלא תענה אחר דרב אלא קודם לריב. (ירושלמי סנהדרין פ"ד ה"ז) ולא תענה על רב - רב אמר לא תענה אפילו אחר מאה דברי ר' פינחס. (שם שם)	Talmud de Jérusalem (Vilna). Traité Sanhédrin 4/7 (traduct° Tora Temima) Et tu ne répondras pas sur un riv, — Une barayetha nous enseigne : Rabbi a enseigné : « Et tu ne répondras pas sur un riv). » Il est écrit : <i>rav</i> — ne réponds pas après un <i>rav</i>, mais avant lui (<i>Yerouchalmi Sanhèdrin 4 7</i>). Et tu ne répondras pas sur un rav (beaucoup) — Il est dit "rav" [C'est-à-dire : ne prononce pas ton verdict] même sur la base de cent opinions [identiques, mais recherche toi-même la vérité] Paroles de Rabbi Pinchas (<i>ibid.</i>).
---	---

תלמוד בבלי מסכת סנהדרין	Talmud de Babylone. Traité Sanhédrin (traduct° Tora Temima)
(2a) אחרי רבים להטות - ממשמעו שנאמר לא תהיה אחרי רבים לרעות שומע אני שהיתה עמהם לטובה, ומה ת"ל אחרי רבים להטות, אלא לא כהטייתך לטובה הטყיתך לרעה, הטყיתך לטובה על פי אחד, הטყיתך לרעה על פי שניים [סנהדרין ב' א:]	2a)- <i>Sur un litige en penchant derrière la multitude</i> — De ce qu'il est écrit : « Tu ne seras pas derrière la multitude pour "mal" faire », je déduis qu'on peut la suivre pour le bien. Pourquoi, dans ce cas, est-il écrit : « ... en penchant derrière la multitude pour faire pencher » ? [Cela nous apprend] que tu ne dois pas opiner pour le bien [l'acquittement] comme tu opines pour le mal [la condamnation]. Tu opineras pour le bien avec une majorité d'une voix, et pour le mal avec une majorité de deux voix (<i>Sanhédrin 2a</i>)
(3b) אחרי רבים להטות - תנייא, רבי אליעזר בןו של ר' יוסי הגלילי אומר, מה ת"ל לננות אחרי רבים להטות, אמרה לך תורה עשה לך בית דין נוטהכב [שם ג' ב:]	3b)- <i>Sur un litige en penchant derrière la multitude</i> — Une <i>barayetha</i> nous enseigne : Rabbi El'èzér fils de rabbi Yossi Haglili a enseigné : Que veut dire : « Et tu ne répondras pas sur un litige en penchant derrière la multitude pour faire pencher » ? Le texte nous enjoint ici d'instituer un <i>beith din</i> « flexible » [c'est-à-dire composé en nombre impair, où il peut y avoir infléchissement vers une majorité] (<i>Sanhédrin 3b</i>)
(18b) ולא תענה על רב - תניא, אין מושיבין מלך בסנהדרין בכתב ולא תענה על ריב - ולא תענה על רביב (סנהדרין י"ח ב)	18b)- <i>. Et tu ne répondras pas sur un litige (riv)</i> — Une <i>barayetha</i> nous enseigne : On ne fait pas siéger un roi au <i>Sanhédrin</i> , ainsi qu'il est écrit : « Et tu ne répondras pas sur un <i>riv</i> » — que l'on peut lire également : « Et tu ne répondras pas [C'est-à-dire : Tu ne rendras pas ton verdict dans un procès] en présence d'un <i>rav</i> [un maître, en l'occurrence un roi, cette lecture étant rendue possible par l'orthographe du mot <i>riv</i> , écrit ici sans <i>yod</i>] (<i>Sanhédrin 18b</i>)
(36a) ולא תענה על רב - דיני נפשות מתחילין מן הצדיך, מנא הני ملي, אמר רב אחא בר פפא, אמר קרא, ולא תענה על ריב - ולא תענה על רביב (סנהדרין ל"ו א:)	36a)- <i>Et tu ne répondras pas sur un riv</i> — Les causes pouvant donner lieu à une condamnation à mort commencent à partir du côté [C'est-à-dire : on commence par recueillir l'opinion des juges les moins expérimentés, qui siègent sur le côté, afin que celle d'un juge plus éminent ne soit pas contredite par un collègue moins prestigieux]. D'où le déduit-on ? Rav A@ha bar Papa a enseigné : De : « <i>Et tu ne répondras pas sur un riv</i> » — [pouvant être lu :] « Et tu ne répondras pas après un <i>rav</i> » (<i>Sanhédrin 36a</i>)

תוספṭתא מסכת סנהדרין דף ג'	Tossefta Sanhedrin 3 Sanhédrin (traduct° Tora Temima)
על רב לננות - שלא תאמר דיו לעבד להיות כרבו, אלא אמר מה שבדעתךית [תוספṭתא סנהדרין פ"ג]: על רב לננות - הוסיף הכתוב עוד אחד מכאן שאין ב"ד שקויל [שם שם]:	<i>sur un litige (riv) en penchant</i> — [A lire comme : « en présence du <i>rav</i> (le maître) en penchant]. Ne dis pas : « Il suffit pour le serviteur d'être comme son maître », mais dis ce que tu penses (<i>Tossefta Sanhédrin 3</i>)
	<i>Sur un litige en penchant</i> — Le texte ajoute ici un juge supplémentaire [C'est-à-dire : il doit toujours exister une possibilité de rendre un verdict à la majorité, et cela n'est possible qu'avec un juge supplémentaire apte à dénouer un partage des voix dans un vote]. D'où l'on déduit qu'un <i>beith din</i> ne doit pas se composer de juges en nombre pair (<i>ibid.</i>)

תלמוד בבלי מסכת חולין	Talmud de Babylone. Traité 'Houlin 11a sur Ex 23:2 (traduct° Tora Temima)
(11a) וְאַחֲרֵי רַבִּים לְהֻטָּות - מכאן דאוזליןן בתר רובאכג [חולין י"א א:]	11a)- <i>En penchant derrière la multitude pour la faire pencher</i> — D'où la règle qui impose de suivre la majorité ('Houlin 11a).

מדרש אגדה (בובר) שמות פרשנת משפטים פרק כג סימן ב	Midrash Aggadah (édition Buber) sur Ex 23:2
(כג ב) לא תהיה אחרי רבים לרעות . ללמדך שאם נעשית העיר נדחת אל המשך אחריהם אלא צא מביניהם:	(23:2)- <i>"Tu ne seras pas derrière la multitude pour mal faire".</i> Pour t'enseigner que si la ville est repoussée, ne les poursuis pas, mais sors du milieu d'eux.

רש"י שמות פרשת משפטים פרק כג פסוק ב

(ב) **לֹא־תִהְיֶה אַחֲרֵיךְ בָּם לְרֻעָת** – ייש בפרקא זהה מדרשי חכמי ישראל. אבל אין לשון המקרא מישב בהן על אפנויומכאנ דרשו (סנהדרין ב' א) : שאין מטעם להזבה בHECKERUT DIN אחד, וסוף המקרא דרשו : **אַחֲרֵי רְבִים לְהַטָּה**, – שאם יש שניים מחייבין יותר על המזוכין, כתה כדי על פיהם להזבה, ובדין נפשות הכתוב מדבר, ואמצע המקרא דרשו (סנהדרין לו' א) : **וְלֹא־תִעֲנֶה עַל־רַב** – על רב, שאין חולקין על מפלא שבבית דין, לפיקח מתחילין בדייני נפשות מן הצד, לקטנים שבהן שוואליין תחלה, שאין אמרו את דעתם. ולפי דברי רבותינו כך פתרון המקרא :

לֹא־תִהְיֶה אַחֲרֵיךְ בָּם לְרֻעָת – למב מיתה בשביב דין אחד, שירבו מחייבין על המזוכין, **וְלֹא־תִעֲנֶה עַל** – **הַרְבָּה** לננות מזבורי, ולפי שהוא חסר יוד דרשו בו כן. **אַחֲרֵי רְבִים לְהַטָּה** – ישRBIM שאטה נוטה אחריהם, ואיימת ? בזמנם שהן שניים המקרים בין מחייבין יותר מן המזוכין, וממשמע שנאמר : **וְלֹא־תִהְיֶה אַחֲרֵיךְ בָּם לְרֻעָת**, אמרני יושם עלי פיערשות, ואנו : אבל קיה עמיהם לטובה ; מאן אמרו : דני נפשות מטען על פיערשות זכות ועל פיערשות זכות להזבה (שם שם). ואונקלוס תרגם : לא תחמנע מלאלפה מאחד לזכות ועל פיערשות זכות להזבה (שם שם). דבשינך על דינא, ולשון העברי, לפי ה訛ograms, כך הוא נקרש : **וְלֹא־תִעֲנֶה עַל־רַב** לננות : אם ישאלוך דבר משפט, לא מענה לננות לצד אחד ולסלק עצמה מן הדין, אלא חני דין אותו לאמתו. [אני אומר לישבו על אפנוי כפשותו, וכך פתרונו : **לֹא־תִהְיֶה אַחֲרֵיךְ בָּם לְרֻעָת** – אם ראתם רשותם מטען משפט, לא תאמר : הואיל ורביהם הם, הגני נוטה אחריהם, **וְלֹא־תִעֲנֶה עַל־רַב לְנַטָּה נֶגֶי** – ואם ישאל הנדון על אותו המשפט, אל תעננו על הריב קבר הנוטה אחרי אונטן רביהם לננות את המשפט מאמתו, אלא אמר את המשפט כאשר הוא, וקוזל יהא פלי בצד אחד הרבים.

Rashi sur Ex 23₂ (traduction par Tora Temima)

Tu ne seras pas derrière la multitude pour mal faire – Ce verset a été interprété par les Sages d'Israël, mais leurs explications ne correspondent pas exactement au sens littéral. Ils en ont dégagé (*Sanhèdrin 2a*) la règle qu'une majorité d'une seule voix ne permet pas de condamner un accusé. Ils ont interprété la fin du verset, à savoir : « ... **derrière la multitude pour faire pencher** », comme voulant dire qu'il y a condamnation si celle-ci recueille deux voix de plus que l'acquittement, le texte parlant ici de procès criminels. Quant au milieu du verset, ils l'ont interprété comme suit : Les mots : « *Et tu ne répondras pas sur "le plus grand"* »... » [– le mot *riv* du verset (« litige ») étant lu] *rav* – signifient que l'on ne doit pas contredire le plus éminent parmi les juges qui composent le tribunal. D'où la règle, dans les procès criminels, de recueillir en premier l'avis des juges les plus jeunes. Tel est le sens du verset selon l'interprétation donnée par nos maîtres (*Sanhèdrin 36a*).

Tu ne seras pas derrière la multitude pour mal faire – Pour condamner à mort par une seule voix de majorité. – **Et tu ne répondras pas sur un litige** – « *Sur un grand* », [en ne suivant pas son avis]. L'absence de *yod* [dans le mot *riv* "litige"] permet cette interprétation. **Derrière la multitude pour faire pencher** – Il existe une majorité qui permet de faire pencher le jugement. Laquelle ? Celle de deux voix en faveur de la condamnation de plus que celles en faveur de l'innocence. Du moment qu'il est écrit : « *Tu ne seras pas derrière la multitude pour mal faire* », j'en déduis : « Sois avec elle pour le bien ! » D'où la règle, [instituée par les Sages] en matière criminelle, [qui prévoit] l'acquittement au bénéfice d'une seule voix [de majorité], et la condamnation au vu de deux voix [de majorité] (*ibidem*). Et [le *Targoum Onqelos*] traduit : « *Tu ne te retiendras pas d'enseigner quand on te demandera ton avis sur un litige* », le texte voulant dire : « Tu ne te prononceras pas sur un litige en te penchant », c'est-à-dire : Si on t'interroge à propos d'un procès, ne te prononce pas simplement en faveur de l'une des parties en te distançant par rapport au litige, mais tranche selon la vérité. A mon avis, il y a lieu de rétablir comme suit le sens littéral du verset : « *Tu ne seras pas derrière la multitude pour mal faire* » – Si tu vois des méchants faire pencher la justice de manière injuste, ne te dis pas qu'étant donné qu'ils sont les plus nombreux, il y a lieu d'opiner dans le même sens.

« *Et tu ne répondras pas sur un litige en penchant*, etc. » – Et si l'accusé [t']interroge sur son procès, ne lui réponds pas d'une manière qui aille d'après la majorité si elle n'est pas conforme à une justice de vérité, mais dis le droit tel qu'il est, et que la corde du supplice reste « *pendue au cou* » de cette majorité.

פסקיתא זורתא (לקח טוב) שמות פרשת משפטים פרק כג סימן ב

(ב) **לֹא תִהְיֶה אַחֲרֵי רְבִים לְדָרֻעָת**. יכול תהיה אחרים לטובה, תיל לא תענה על רב לננות, אמרה תורה הרוג על פי עדים, והרוג על פי מטען, מה עדים בשנים, אף מטען בשנים. שהרי DIN נפשות בעשרים ושלשה, אחד עשר מחייבים, ושנים עשר מזכין זכאי, אחד עשר מזכין, ושנים עשר מחייבין מוסיפים עליהם שנים עד שבעים ואחד, שלשה וחמשה מזכין, ושלשים ותשעה מחייבין חיב, אבל מתחלה אחד עשר מחייבין ואחד עשר מזכין ואחד אומר אני יודע, הריב זו אזהרה לדין שלא יטה אלא ע"פ זכות, מכון אמרו מטען על פי עד אחד לזכות, וע"פ שנים לחוב, ומניין שאין מתחילין אלא מן הצד, תיל לא תענה על ריב על רב כתיב:

Pesiqta Zutarta (< Midrash Ièqa@h tov) sur Ex 23:2

2)- **Tu ne seras pas derrière la multitude pour mal faire** – Tu peux être derrière eux pour bien faire ; la leçon d'Écriture est " *Tu ne seras pas על רב (al rav) pour faire pencher* "; la Torah dit " *tuer par témoins* " ; et " *tuer par inclinations* " ; que les témoins soient deux, que les inclinations aussi soient deux. Voici que, pour les jugements sur les personnes [où il faut] vingt trois [juges], onze incriminent et douze acquittent "innocent", [ou bien] onze acquittent , et douze incriminent, [soit] on leur ajoute deux jusque soixante et onze, trois et cinq acquittent, et trente six incriminent "coupable", mais [si] depuis le début, onze incriminent et onze acquittent et un est indécis, celui-ci ne peut pencher que pour l'acquittement ; d'où l'on dit que d'après un témoin c'est l'acquittement, d'après deux l'incrimination ; et d'où déduit-on qu'il n'y a d'initiateurs que d'un côté ?, la leçon de l'Écriture est : Tu ne répondras pas sur un "litige" (riv), [même si c'est] sur un "grand" (rav) q[ui est] écrit.

<p>aben Ezra Shmouel (הפירוש הארוך) פרשנות משפטיים פרק כג פסוק ב</p> <p>(ב) לא אם ראתך רבים יעדו על דבר שלא ידעתו, לא תאמר בלבך אלה לא יצבו. ואמר הגאון, כי שתיים מצות יש בפסוק זהה. האחת מצות לא תעשה. והשנייה מצות עשה.</p> <p>כי אמר חיב אתה אחרי רבים להთוט, כי חשב כי מלאת להתוט כמו לנחות, ואני כן. רק הוא מהבנין הדגוש הכבד, כמו אדור מטה משפט (דבר' כז, יט). גם נמצאת بلا משפט, ומתי גר (מלאכי ג, ה).</p> <p>וחז"ל פי', כי מזה נלמד כי הלכה רבים. ומה שהעתיקו הוא האמת. ואחר שהכתוב אמר: לא תהיה אחרי רבים לדעותך, מזה נלמד, כי אם יהיו הרבים לטובה שהיא מצוה ללכת אחריהם.</p> <p>(ב) לא תענה על ריב מצוה על כל ישראל. ואף כי הדין, שהוא הריב לפניו: לעוזר לרעהו:</p>	<p>Ibn Ezra : "Le commentaire long" sur Ex 23:2 (traduct° d'après le site Sefaria)</p> <p>2)- <i>"Tu ne suivras pas une multitude"</i>. Si vous voyez beaucoup de gens témoigner sur quelque chose dont vous ne savez rien, ne vous dites pas que tous ces [gens] ne peuvent pas mentir. Saadiah Gaon dit qu'il y a deux commandements dans ce verset : l'un est un commandement négatif, l'autre un commandement positif.</p> <p>[Le Gaon] dit que nous sommes obligés de suivre la majorité, car [Saadiah] pensait que le mot "<i>le-haṭṭot</i>" (pervertir) a le même sens que "<i>li-neṭot</i>" ("tourner"). Cependant ce n'est pas le cas : "<i>le-haṭṭot</i>" est un pîél ; c'est semblable au mot "<i>maṭṭeh</i>" (pervertit) dans "<i>Maudit soit celui qui pervertit la justice due à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve</i>" (De 27:19). [Cette forme se retrouve] également dans le mot <i>justice</i> [qui la suit] (Voir "<i>û-maṭṭeī-ger</i>" ["et pervertissent l'étranger"] en Mal 3:5). Nos rabbins -que leur mémoire soit bénie- ont tiré la loi selon laquelle la halakha suit l'opinion majoritaire [de ce verset]. Ils nous ont transmis la vérité : Et ensuite l'Écriture déclare : <i>"Tu ne suivras pas une multitude pour faire le mal"</i> ; de là nous apprenons que le commandement [contenu dans les mots] "<i>suivre la multitude</i>" est de suivre la multitude [qui veut faire] le bien".</p> <p>2)- <i>"Ne témoignez pas non plus"</i>. Ce commandement [tombe] sur tout Israël ; A plus forte raison un juge, devant lequel un litige se présente, est-il obligé d'aider son prochain.</p>
---	--

<p>aben Ezra - הפירוש הקצר שמות פרשנות משפטיים פרק כג פסוק ב</p> <p>(ב) וימלא להთוט - לגנאי בכל המקרא, גם נמצא بلا משפט ומתי גר (מלאכי ג, ה).</p> <p>וחז"ל פירשו כי מזה נלמד כי הלכה רבים, ומה שהעתיקו הוא האמת, וזה הפסוק שמוهو לזכור אשר פירשתי בפסוק לעם נכרי (שמות כא, ח). ואחר שהכתוב אמר: לא תהיה אחרי רבים לך לדעותך. מזה נלמד כי אם לא יהיה הריב לדעותך, שהוא ללכת אחריהם.</p> <p>לא תענה על ריב - מצוה על כל ישראל, ואף כי הדין שהוא הריב לפניו לעוזר לרעהו. וטעם להתוט - דין משפט:</p>	<p>Ibn Ezra (Abraham) : "Le commentaire abrégé" sur Ex 23:2</p> <p>2)- <i>"Et le mot 'le-haṭṭot'</i> – C'est une honte dans toute l'écriture : on trouve même "sans justice" les "<i>maṭṭeī-ger</i>" [ceux qui violent les droits de l'étranger] (Ml 3:5). Et nos rabbins -que leur mémoire soit bénie- ont commenté que, de là nous apprenons que la halakha est selon la majorité, et que cela éloigne de la vérité, et c'est le verset qui m'est venu à l'esprit quand j'ai interprété le verset à un peuple étranger (Ex 21:8). Et ensuite le [verset] écrit : "<i>tu ne seras pas derrière la multitude seulement pour mal faire</i>". de là nous apprenons que le commandement [contenu dans les mots] "<i>ils ne seront pas la multitude pour mal faire</i>", c'est [bien] le [sens du] commandement <i>d'aller derrière eux</i>.</p> <p><i>"Ne témoignez pas non plus"</i>. Ce commandement [tombe] sur tout Israël ; À plus forte raison un juge, devant lequel un litige se présente, est-il obligé d'aider son prochain. Et la nuance de "<i>le-haṭṭot</i>" – C'est "<i>la justice</i>".</p>
--	--

<p>רשbam שמות פרשנות משפטיים פרק כג פסוק ב</p> <p>(ב) לא תהיה אחרי רבים לך לדעותך - אם הם דנים שלא כדין לפי דעתך, וاعפ"י שלא יאמינו לך כי אם למורבים:</p> <p>ולא תענה על דיברי ריבך לנחות אחרי רבים לך לדעותך - משפט, ואפילו כשהם מזכים אדם וпотרין מミתתו:</p>	<p>Rashbam (Shmouel ben Meir) sur Ex 23:2 (traduct° d'après le site Sefaria)</p> <p>2)- <i>"Tu ne seras pas derrière la multitude pour mal faire"</i> – Si, à ton avis, la majorité [est sur le point de] commettre une erreur de jugement, [ne reste pas silencieux parce qu'ils sont majoritaires, mais exprime] ton point de vue. [Cela s'applique] même si tu sais [à l'avance] qu'ils n'accepteront pas ton point de vue mais celui de la majorité.</p> <p><i>"Et tu ne répondras pas sur une affaire [un litige] en penchant derrière la multitude</i> [contribuant ainsi] à pervertir – la justice. [Cette règle s'applique] même si, [en raison de ton adhésion à la majorité,] l'accusé sera déclaré innocent et sauvé de l'exécution.</p>
---	--

<p>חזקוני שמות פרשנת משפטים פרק כג פסוק ב</p> <p>(ב) ולא תענה על רב אפילו אם אתה חריף בעיניך להראות טעם לננות הדין וחבריך אינם חריפין כמו לך לעומק הדין הכתוב מזהירך שלא תענה אותו טעם לננותם.</p> <p>אחרי רבים להטת אלא צרך שיגמר הדין אחר הרוב.</p>	<p>Le (Rav) ¹Hizkuni sur Ex 23:2 (traduct° d'après le site Sefaria)</p> <p>2)- « <i>Et tu ne répondras pas sur un litige (riv)</i> » – Et n'ignore pas l'opinion majoritaire en te considérant comme plus intelligent que tes collègues, alors que cela conduirait à pervertir la justice, "<i>derrière la multitude pour faire pencher</i>" – mais assure-toi que le verdict est basé sur la majorité des opinions des juges.</p>
--	--

<p>רבינו בחיי שמות פרשנת משפטים פרק כג פסוק ב</p> <p>(ב) לא תהיה אחרי רבים לרעתו. להכריע לכפ' חובה בדייני נפשות, שאין דין על פי דין אחד בלבד לחובה:</p> <p>ולא תענה על ריב. כשיישאלוך חבריך הדיניים מה דעתך:</p> <p>לנטות אחרי רבים. לא תהיה תשובהך שראוין לננות אחרי רבים, אם היו עשרה מזוכים ואחד עשר מחייבים:</p> <p>להטתו. כדי להכריע על פיך לכפ' חובה שתהיו אז י"ב מחייבים, אלא אמר דעתך וסבירך, ולא יספיק לך שתאמיר שראוין לננות אחר דעת הרבים מבלתי שתאמר בזה שום סברא אלא זו שהם עודפים על המזוכימולהכריע אז על פי שניים לחובה:</p>	<p>Sforno sur Ex 23:2 (traduct° d'après le site Sefaria)</p> <p>2)- "Ne sois pas un disciple de la majorité pour le mal" – comme vote décisif dans un procès impliquant la peine capitale. On ne peut pas déclarer quelqu'un coupable de la peine de mort sur la base d'un juge solitaire. Une majorité d'un équivaudrait à une condamnation par un juge inique. "<i>Et ne réponds pas à un grief</i>" – quand tes collègues te demandent ton avis. "<i>Pencher derrière la multitude</i>" – Ne sois pas influencé par le fait que la majorité pense différemment de toi. En supposant que, dans un procès, 10 des 23 juges avaient exprimé l'avis que l'accusé était innocent, alors que 11 avaient exprimé l'avis que l'accusé était coupable, "<i>pour pencher</i>" – bien sûr, si tu devais voter avec la majorité, il y aurait alors une majorité de 2 sur un total de 23 votant coupables et cette décision aurait été prise par ton vote unique. Tu n'es pas autorisé à sauver ta conscience en votant avec la majorité à moins que cela ne représente ta conviction absolue. Tu dois expliquer la raison de ton vote. A moins qu'il n'y ait une minorité de deux voix en faveur de la culpabilité, nul ne peut être condamné à la peine de mort.</p>
--	---

<p>ספורנו שמות פרשנת משפטים פרק כג פסוק ב</p> <p>(ב) לא תהיה אחרי רבים לרעתו. להכריע לכפ' חובה בדייני נפשות, שאין דין על פי דין אחד בלבד לחובה:</p> <p>ולא תענה על ריב. כשיישאלוך חבריך הדיניים מה דעתך:</p> <p>לנטות אחרי רבים. לא תהיה תשובהך שראוין לננות אחרי רבים, אם היו עשרה מזוכים ואחד עשר מחייבים:</p> <p>להטתו. כדי להכריע על פיך לכפ' חובה שתהיו אז י"ב מחייבים, אלא אמר דעתך וסבירך, ולא יספיק לך שתאמיר שראוין לננות אחר דעת הרבים מבלתי שתאמר בזה שום סברא אלא זו שהם עודפים על המזוכימולהכריע אז על פי שניים לחובה:</p>	<p>Sforno sur Ex 23:2 (traduct° d'après le site Sefaria)</p> <p>2)- "Ne sois pas un disciple de la majorité pour le mal" – comme vote décisif dans un procès impliquant la peine capitale. On ne peut pas déclarer quelqu'un coupable de la peine de mort sur la base d'un juge solitaire. Une majorité d'un équivaudrait à une condamnation par un juge inique. "<i>Et ne réponds pas à un grief</i>" – quand tes collègues te demandent ton avis. "<i>Pencher derrière la multitude</i>" – Ne sois pas influencé par le fait que la majorité pense différemment de toi. En supposant que, dans un procès, 10 des 23 juges avaient exprimé l'avis que l'accusé était innocent, alors que 11 avaient exprimé l'avis que l'accusé était coupable, "<i>pour pencher</i>" – bien sûr, si tu devais voter avec la majorité, il y aurait alors une majorité de 2 sur un total de 23 votant coupables et cette décision aurait été prise par ton vote unique. Tu n'es pas autorisé à sauver ta conscience en votant avec la majorité à moins que cela ne représente ta conviction absolue. Tu dois expliquer la raison de ton vote. A moins qu'il n'y ait une minorité de deux voix en faveur de la culpabilité, nul ne peut être condamné à la peine de mort.</p>
--	---

<p>אלשיך על שמות פרשת משפטים פרק כג פסוק ב</p> <p>לא תהיה אחרי רבם לרעת ולא תענה על רב לנחתת אחרי רבים.</p> <p>וזל לא תהדר בריביו. (ב - ג):</p> <p>(ב) אמר, לא בלבד תזהר לבלתי תחת יד לפושעים על פיך בלבד, כי אם גם בהיות רבים בעלי סברא להרע את הבלתי ראוי או להחזיק ביד מראים, אל תה יזך עמהם באומרך כי אתה היחיד וראוי לך המשך אחריהם. ואף כאשר אין נראה לך היות לרעות, אלא כי יהיה ריב בין אנשים וישאלו על דבר המשפט ויהיה הבית דין שקול מניין המזוכים כמחייבים ואתה נדון בקרוב לחייב לחייב الدين נוטה, אל תענה על הריב ההוא לננות מה שהוא שקול ותאמר בדברי הכת האחת עד יהא ברור לך الدين כushman. ולא תאמר אין הדיון נחתר על פי בלבד כי הלא רבים אשר עתיכי. כי הנה אתה דעת לך כי אחרי רבים לרעות, ואילו לא הכרעת הקף האחד לא הטו אחרי הכת ההוא, נמצאת כאילו אתה לבדך חותך הדיון:</p> <p>(ג) ושמא תאמר לפעםיים יהיה ראוי לעשות כן בהמשך בהכרעת הנתן ממון אל של מת ברעב כי אז זכות היטיב את הדל תכريع גם שאין הדבר ברור אצלי ולוי תהיה צדקה, זהה אמר זל לא תהדר בריביו:</p>	<p>Alsheikh (Moshé) sur Ex 23:2 (Traduct° Google Translate corrigée)</p> <p>"Tu ne seras pas derrière la multitude pour mal faire et tu ne répondras pas sur un litige en suivant la multitude pour faire pencher.</p> <p>Et le pauvre, tu ne [le] favoriseras pas dans un litige".</p> <p>2)- Il est dit : Non seulement fais attention de ne pas céder aux criminels juste à ton avis, mais aussi parce qu'il y en a beaucoup qui ont la volonté de nuire aux indignes ou de tenir les malfaiteurs entre leurs mains, Ne sois pas d'accord avec eux en disant que tu es le seul et qu'il convient de continuer après eux. Et même quand il te semblera qu'il n'y a pas de mal, mais qu'il y aura une querelle entre les gens et qu'ils s'interrogent sur la question de la loi et que le tribunal sera à égalité entre ceux qui acquittent et ceux qui incriminent , tu te demanderas en toi-même de quel côté incline le jugement, Ne réponds pas à cette querelle en penchant du côté où il y a égalité et dis selon les paroles d'un groupe jusqu'à ce que le jugement te soit aussi clair que le soleil. Et ne dis pas que le jugement n'est pas prononcé selon moi seul car ce ne sont-ils pas nombreux ceux qui sont avec moi. Car voici, tu sais que "après la multitude pour faire pencher", même si la décision d'un seul groupe ne s'est pas inclinée après ce groupe, c'est comme si tu étais seul juge.</p> <p>3)- Et de peur que vous ne disiez que parfois il conviendrait de le faire ainsi à l'avenir en décidant pour le plaisir de l'argent en faveur du pauvre mourant de faim, car alors le droit de faire du bien aux pauvres décidera aussi que la chose n'est pas claire à moi et que j'aurai justice ; c'est pour cela qu'il est dit : "Et le pauvre, tu ne le favorisera pas dans son litige".</p>
---	--

<p>אור החיים שמות פרשת משפטים פרק כג פסוק ב</p> <p>לא תהיה אחרי רבם וגוי. רבותינו ז"ל הרבו לדרוש בפסוק זה אבל אין המקרא מתיישב לפי פשותו . ונראה לפרש הכתוב לפי מה שאמרה הتورה וישפטו העדה ... והעילי וגוי, ואמרו ז"ל (סנהדרין ב' א) עדת שופטת ועדת מצלה</p> <p>אבל אם פתחו כולם לחובה פטור (שם י"ז א)</p> <p>ובא הכתוב כאן להסיר ב' מכשולין אשר יכשל בהם חכם מאמצות דין זה, הא' בהגיון משפט כזה ויראה חכם אחד מהשופטים שככל חבריופתחו לחובה והוא חושב בדעתו כי הוא זכאי ויתחכם לומר אם נאמר זכאי הנה הוא חייב כי יש שם עדת שופטת ועדת מצלה ונמצאו דברי עושמים הפק דעתך זהה אתהם ואומר חייב שבזה תהיה סברתי מתקיים שיצא זכאי מטעםפתחו כולם וכו', וגם אהיה מקיים המוסר לבטל דעתך לפני דעתם המרובין שאומרים חייב ונאמר חייב עמם,</p>	<p>Or ha-'Hayyim sur Ex 23:2 (traduct° d'après le site Sefaria)</p> <p>2)-<i>"Ne suivez pas une multitude pour faire le mal"</i>. Nos sages –que leur mémoire soit bénie– ont offert une multitude d'explications sur ce verset dont aucune ne semble aborder le sens ordinaire du verset. Je crois que nous devons comprendre ce verset dans les termes de Nb 35:24-25 ("Et la communauté jugera ... et elle sauvera etc."). Nos sages –que leur mémoire soit bénie– (<i>Sanhédrin</i> 2a) y commentent que lorsque s'ils ont tous ouvert sur la culpabilité, il y a une exception [<i>quand le tribunal doit statuer sur des affaires passibles de mort, il doit y avoir un minimum de 23 juges afin qu'il puisse y avoir un quorum de 10 qui inculpe et un quorum qui (peut) disculper. Le numéro supplémentaire est conçu pour permettre à une majorité d'être présente à tout moment</i>]. Au feuillet 17a du même traité [<i>Sanhédrin</i>], on nous dit que si tous les juges accusent à l'unanimité, l'accusé est libéré. Et notre verset vise à éliminer deux obstacles qui peuvent induire en erreur un érudit lorsqu'il réfléchit au sens de cette décision.</p> <p>-- Lorsqu'un juge siège dans un collège de juges et qu'il s'aperçoit que tous ses collègues ont décidé que l'accusé est coupable, alors qu'il estime que l'accusé est innocent, il peut se dire qu'en votant selon sa conscience l'accusé sera exécuté vu qu'il y a déjà deux quorums, un qui vote "coupable" et un qui vote "innocent" ; ce juge peut se dire que s'il vote lui aussi "coupable", l'accusé sera libéré puisque le vote "coupable" sera unanime, résultat qu'il plaide. Il justifiera son comportement en rappelant le dicton des sages selon lequel face à une majorité il ne faut pas</p>
--	---

זה בא הכתוב וצוה על זה לבדוק לבל עשותו ואמר לא תהיה אחר רביים לרעות פירוש כתתיה סובר סברא אחת שבאו אמרך דעתך יצא זה הנידון חייב בדין וכגון שיכלום אמרו חייב אתה תחכם היב הפק מה שנראה לך כדי שיצא זכאי והוא אומרו לרעות ותאמר אתה כדעתם היב הפק לא אמר השופט על להתחכם על כדעתך אלא אמר דעתך כפי מה שידעת במשפטית התורה ואין לך להתחכם על המשפט כי ה' הוא האלים והוא שאמר פתחו כולם לחובה זכאי לא אמר ה' שיזכה זה אלא אם לך יראה חייב ולא שיראה לך זכאי שאז חייב הוא כמשפט האלים: עוד יש מכשול ב' במשפט זה באפניך אחר והוא אם יראה בעני הכם שהוא חייב ככל הדינים שאמרו חייב וראה שם יאמר חייב הנה הוא יוצא זכאי הפק דבריו שאומר חייב לזה יתחכם לומר זכאי כדי שיטתה המשפט אחר רביים שאומרים חייב וכי צוא שפט סבירתו, ויש בזה גם כן כפיה ראש המשפט לננות אחר רביים, לה אמר ולא תענה על ריב וגוי פירוש לא תענה מענה על ריב לננות אחר רביים פירוש שתתיה כוונתך במענק כדי שתהיה כמשפט יחיד ורבים וזה יגיד שאתה זכאי כמוות שהוא אין כאן הטיה אחר רביים אלא כולם בדעת אחת. וביאר הכתוב טעם הקפדו על הדבר ואמר להטות פירוש כתתיה כוונתך להטות מה שבדעתך בעיון משפט התורה שהוא חייב אתה מטה לומר זכאי כדי שיצא חייב לננות אחר רביים ויצא חייב אלא אמר דעתך האם שיצא זכאי הפק דעתך ה' זכאי. וטעם משפט זה לצד כי ה' יושב במסיבת הדינים והוא ישפט בפיהם וכשיראה משפט מרומה ואין בו מציאות לזכות הזכאי יתחכם לפתוח כולן לחובה וצוה שיצא זכאי בזה:

insister sur sa propre opinion. La Torah ordonne à un tel juge de ne pas appliquer ce dicton lorsqu'il vote pour inculper quelqu'un. Il ne faut voter que selon sa propre conscience, même si le résultat d'un tel vote ne correspond pas à ses souhaits ou à ses convictions. La Torah utilise le mot "lera'ot" (לראות) à bon escient, disant à un tel juge qu'il ferait quelque chose de mal en votant avec la majorité afin de contrecarrer leur objectif. Un tel juge doit se rappeler qu'en dernière analyse, Dieu est le juge ; si Dieu a ordonné aux juges de laisser l'accusé en liberté au cas où ils seraient unanimement d'accord sur sa culpabilité, cela ne donne pas au juge dissident le droit de jouer au Dieu, c'est-à-dire d'être l'arbitre final du sort de l'accusé.

-- Il existe encore un deuxième obstacle auquel un juge peut être confronté dans de telles situations. Supposons que le juge est convaincu de la culpabilité de l'accusé. Il est conscient que son avis est partagé par tous ses collègues. Le juge en question se rend compte que s'il vote selon sa conscience, c'est-à-dire "coupable", cela rendra le vote unanime et entraînera la libération de l'accusé (qu'il considère comme coupable). Afin d'éviter que cela ne se produise, notre juge décide de voter "innocent" afin de s'assurer que l'accusé sera condamné. Ce faisant, notre juge se convainc qu'il ne fait que s'assurer que la majorité l'emportera, objectif élogieux. Cependant, moralement parlant, c'est aussi une manière par laquelle un juge unique impose l'issue d'un procès à la majorité (אחר רביים), "vous ne voterez pas non plus dans un différent afin de vous assurer que le vote sera basé sur la majorité (par opposition à l'unanimité)". La Torah a expliqué la raison de cette législation comme étant "leha'tatot" (להתת), c'est-à-dire que le juge en question tente de pervertir l'issue de la procédure en ne votant pas selon sa conscience.

תורהTemimah שמות פרשנת משפטים פרק כג פסוק ב

(ב) **ולא תענה על רב -** תניא, אין מושיבין מלך בסנהדרין בכתב ולא תענה על ריב - **ולא תענה על ריבג** [סנהדרין י"ח ב']:

ולא תענה על רב - דיני נפשות מתחילין מן הצדיק, מנא הני מיili, אמר רב אה בר פפא, אמר קרא, ולא תענה על ריב - **ולא תענה על ריבט** [סנהדרין ל"ו א']:

ולא תענה על רב - תניא, רבינו אומר, ולא תענה על ריב - רב כתיב, שלא תענה אחר הרב אלא קודם לריבט) [ירושלמי סנהדרין פ"ד ה"ז]:

TORAH TEMIMAH sur Ex 23:2 (traduction Jacques KOHN)

23:2) Et tu ne répondras pas sur un litige (riv) — Une barayetha nous enseigne : On ne fait pas siéger un roi au Sanhédrin, ainsi qu'il est écrit : « Et tu ne répondras pas sur un riv » — que l'on peut lire également : « Et tu ne répondras pas [C'est-à-dire : Tu ne rendras pas ton verdict dans un procès] en présence d'un rav [un maître, en l'occurrence un roi, cette lecture étant rendue possible par l'orthographe du mot *riv*, écrit ici sans *yod*] (*Sanhédrin* 18b)¹³.

Et tu ne répondras pas sur un riv — Les causes pouvant donner lieu à une condamnation à mort commencent à partir du côté [C'est-à-dire : on commence par recueillir l'opinion des juges les moins expérimentés, qui siègent sur le côté, afin que celle d'un juge plus éminent ne soit pas contredite par un collègue moins prestigieux]. D'où le déduit-on ? Rav A@ha bar Papa a enseigné : De : « Et tu ne répondras pas sur un *riv* » — [pouvant être lu :] « Et tu ne répondras pas après un *rav* » (*Sanhédrin* 36a)¹⁴⁻¹⁵.

Et tu ne répondras pas sur un riv, — Une barayetha nous enseigne : Rabbi a enseigné : « Et tu ne répondras pas sur un *riv* ». Il est écrit : *rav* — ne réponds pas après un *rav*, mais avant lui (*Yerouchalmi Sanhédrin* 4/7)¹⁶

ולא תענה על רב - לא תענה אפילו אחר מאהיז [שם שם]:

ולא תענה על רב - מנין לאחד עשר מזכין ואחד עשר מהיבין ואחד אומר אני יודע שלא יטה אלא לכפ' זכות, ת"ל ולא תענה על רביה [מכילתא]:

על רב לנחות - שלא אמר דיון לעבד להיות כרבו, אלא אמר מה שבדעתך (חוספה סנהדרין פ"ג):

על רב לנחות - הוסיף הכתוב עוד אחד [מכאן שאין ב"ד שוקל²] [שם שם]:

אחרי ربיהם להטאות - ממשמע שנאמר לא תהיה אחרי ربיהם לרעות שומע אני שתהיה עמם לטובה, ומה ת"ל **אחרי ربיהם להטאות**, אלא לא כהטייתך לטובה הטყיתך לרעה,

הטייתך לטובה על פי אחד, הטყיתך לרעה על פי שנייכא) [סנהדרין ב' א']:

אחרי ربיהם להטאות - תניא, רבי אליעזר בנו של ר' יוסי הגלילי אומר, מה ת"ל **لنחות אחרי ربיהם להטאות**, אמרה לך תורה עשה לך בית דין נוטהכב) [שם ג' ב']:

אחרי ربיהם להטאות - מכאן דאוזילין בתר רובאכג) [חולין י"א א']:

Et tu ne répondras pas sur un rav (beaucoup) — Ne réponds pas [C'est-à-dire : ne prononce pas ton verdict] même sur la base de cent opinions identiques, [mais recherche toi-même la vérité] (*ibid.*)¹⁷.

Et tu ne répondras pas sur un litige — D'où déduit-on que si onze juges acquittent, onze condamnent et un juge est indécis, celui-ci ne peut pencher que pour l'acquittement ? De : « Et tu ne répondras pas sur un litige » [le mot : "litige" étant pris ici dans le sens de "dureté" en ce sens qu'il ne doit pas, dans un tel cas, rendre un verdict de dureté] (*Mekhilta*)¹⁸.

Sur un litige (riv) en penchant — [A lire comme : « en présence du *rav* (le maître) en penchant]. Ne dis pas : « Il suffit pour le serviteur d'être comme son maître », mais dis ce que tu penses (*Tossefta Sanhèdrin 3*)¹⁹.

Sur un litige en penchant — Le texte ajoute ici un juge supplémentaire [C'est-à-dire : il doit toujours exister une possibilité de rendre un verdict à la majorité, et cela n'est possible qu'avec un juge supplémentaire apte à dénouer un partage des voix dans un vote]. D'où l'on déduit qu'un *beith din* ne doit pas se composer de juges en nombre pair (*ibid.*)²⁰.

Sur un litige en penchant derrière la multitude — De ce qu'il est écrit : « Tu ne seras pas derrière la multitude pour "mal" faire », je déduis qu'on peut la suivre pour le bien. Pourquoi, dans ce cas, est-il écrit : « ... derrière la multitude pour faire pencher » ? [Cela nous apprend] que tu ne dois pas opiner pour le bien [= l'acquittement] comme tu opines pour le mal [= la condamnation]. Tu opineras pour le bien avec une majorité d'une voix, et pour le mal avec une majorité de deux voix (*Sanhèdrin 2a*)²¹.

Sur un litige en penchant derrière la multitude — Une *barayetha* nous enseigne : Rabi Eli' èzér fils de rabi Yossi Haglili a enseigné : Que veut dire : « *Et tu ne répondras pas sur un litige en penchant derrière la multitude pour faire pencher* » ? Le texte nous enjoint ici d'instituer un *beith din* "flexible" [c'est-à-dire composé en nombre impair, où il peut y avoir infléchissement vers une majorité] (*Sanhédrin 3b*)²².

En penchant derrière la multitude pour la faire pencher — D'où la règle qui impose de suivre la majorité (*Houlin 11a*)²³.

דעת מקרא - שמות פרק כג פסוק ב

(ב) **לא-תתְהִיחֶ אַחֲרֵיךְ בָּם לְרֻעָת** — **לְפִי הַמְשֻׁמָּעוֹת הַמְלֻולִית שֶׁל הַקְּבָרִים יִשְׁכַּן** אַזְהָרָה לְכָל אֶקְם מִישְׁרָאֵל, שִׁיחָזֵק בְּקָרְבָּה הַטּוֹבָה וּבְמַעֲשֵׂים הַטּוֹבִים. וְאַפְלִיו הַזָּהָר נִמְצָא בַּמֶּקוּם, שְׁהָרְבִים עוֹשִׂים רְעוֹת, הַרְיוֹן מִזְהָר שִׁיעַם בְּשָׁלוֹן, וְלֹא יִתְחַפֵּחַ לְהַשְׁתַּחַי עִם קְרָבִים בְּמַעֲשֵׂיהם. וּבִיחוּד מִזְהָר כִּאֵן הַדִּין הַיּוֹשֵׁב בְּדִין וּרוֹאָה, שֶׁרֶב חֲבָרִיו הַדִּינִים מַבְקָשִׁים לְהַזְׁכִּיא מִשְׁפָט מְעוֹנָת, שְׁלָא יַצְטַרֵּף עַמָּהּ, וּשִׁיעַם עַל דִּעַת שְׁלָוֹן אֶפְעַל פִּי שְׁלָא יוֹעֵל, שְׁהָרִי הַוָּא אַחֲד בְּנֵגֶד רְבִים עַי בְּפִירּוֹשׁ רְשִׁי, שְׁפִירּוֹשׁ מְעֵין וְהַלְּפִי פְשׁוּטוֹ שֶׁל מְקֻרָא. וְלֹפִי מְדֻרְשׁ הַהְלָכָה, יִשְׁכַּן אַזְהָר לְבִית-דִין, שְׁלָא יִפְסֹק אֶת הַדִּין לְחוֹבָה לְדִינֵי נְפָשׁוֹת עַל פִּי הַכְּרָעָת הַרְבִּים, כַּאֲשֶׁר מְסֻפְרִים שֶׁל הַרְבִּים הַמְתִיבִים גָּדוֹל בָּאַחֲד בְּלִבְדֵּן מְמֻסְפְּרִים שֶׁל הַמְעָטִים הַמּוֹצִים.

Daat Miqra³ sur Ex 23:2

2)-Tu ne seras pas derrière la multitude pour mal faire — Selon le sens littéral des mots, il y a ici un avertissement à toute personne d'Israël, de garder le bon chemin et les bonnes actions. Et même s'il se trouve dans un endroit où beaucoup font de mauvaises choses, qu'il soit averti de tenir bon et de ne pas être tenté de participer avec beaucoup à leurs actions. Et ici, en particulier, le juge qui siège au tribunal et voit que la majorité de ses collègues juges demandent que soit prononcée une sentence pervertie, qu'il ne se joigne pas à eux, et qu'il s'en tienne à ce qu'il sait, même si ce n'est pas utile, puisqu'il est seul contre plusieurs [cf. le commentaire de Rashi qui interprète cela selon le sens littéral de l'Écriture]. Et selon le midrash du passage, il y a ici un avertissement au tribunal, qu'ils ne devraient pas décider un jugement impliquant la peine capitale selon l'opinion des rabbins, lorsque le nombre des rabbins qui incriminent n'est plus grand que d'un [par rapport] au nombre des quelques uns qui acquittent.

*¹⁰⁷ וכן כתוב רמב"ם בהלכות סנהדרין ח א : 'בְּדִינֵי נַפְשׁוֹת, אָמָן נַחֲלֻקָו בָּזֶה הַחוֹטָא אֲמִירָג או לֹא יִהְרָג, אָמָן הַיוֹ הַרֹּוב מַזְכִּים – זֹכָא, וְאָמָן הַיוֹ הַרֹּוב מַחְיִבֵין – אַינוֹ נַהֲרָג עַד שִׁיחַד הַמַּחְיִבֵין יוֹתֵר עַל הַמַּזְכִּים שְׁנִים. מִפִּי הַשְׁמוּעָה לְמַדוּ, שְׁעַל זה הַשּׂוֹרֶה תּוֹרָה וְאָמָרָה : לֹא תַּהֲיָה אַחֲרִי רַבִּים לַרְעָתִי' כלְאָמָר : אָמָן הַרֹּוב נַוטִים לַרְעָה לְהַרְוגָן, לֹא תַּהֲיָה אַחֲרֵיכֶם, עַד שִׁיטּוּ הַטִּיה גְּדוֹלָה וְיֹסִיףּ הַמַּחְיִבֵין שְׁנִים, שְׁנָאָמָר, לַנְּתָת אַחֲרִי רַבִּים לַהֲטָתִי – הַטִּיתָךְ לַטּוֹבָה עַל פִּי אֶחָד, לַרְעָה עַל פִּי שְׁנִים. וְכֹל אֶלְוּ הַדְּבָרִים קְבָּלה הַמ' [

וְלֹא-מְעַנֵּה עַל-דָּבָר לְגַנְּתָה אַחֲרִי רַבִּים לַהֲטָת – לְפִי חֲלֵקָת הַפְּעָמִים וְעַל פִּי הַמְּשֻׁמָּוֹת הַמְּלֻולִית שֶׁל כְּבָרִים – שַׁעֲורַ הַפְּתֻוחָה : לֹא תִּعֲנַה עַל רִיב בְּאַפָּן שְׁתַהְיָה נַוטָה אַחֲרִי רַבִּים. וְעַל יְדֵי זה יָבוֹא לְהַטָּות. וְהִיא אַזְהָרָה לְכָל אֶחָם, שֶׁאָמָן יְרָאָה שְׁשִׁישׁ מְרִיבָה בּוּנָה אַנְשִׁים מְרַבִּים לְמַעֲטִים, וְהִיא מַפִּיר וַיּוֹדֵעַ, שְׁהָדִין עַם הַמְּעֻטִים – מִזְהָר הַוָּא שֶׁלֹּא יִעֲנֶה, כְּלָוּמָר : שֶׁלֹּא יִיעַד בְּבֵית-הַדִּין עַם הַרְבִּים, שְׁעַל יְדֵי זה יָבוֹא הַדִּינִים לְהַטָּות אֶת הַדִּין [ועַי רָשִׁי]. וְכֹן יִשְׁכַּן אַזְהָרָה לְדִין, שֶׁלֹּא יִבְטַל אֶת דִּעָתוֹ מִפְנֵי דִּעָתָה כְּבָרִיו הַדִּינִים, אֶלָּא יַעֲמֹד עַל דִּעָתוֹ שֶׁלֹּו, וְאֶפְעַל פִּי שְׁהַזּוֹלְקִים עַלְיוֹן מְרַבִּים. וּפְרוֹשָׁה זוּ דָמָה לְפִרְוּשׁ הַמְּלֻולִי שֶׁנָּפְטוּן לְחַלְקוֹן הַרְאָשׁוֹן שֶׁל הַפְּסִיק : לֹא-תַּהֲיָה אַחֲרִי-רַבִּים לַרְעָתִי [עַי לעיל בפִּרְוּשׁ].

*¹⁰⁸ [ראה רש"י לפוסקנו. והיא דרישת רב אחא בר פפא בסנהדרין לו ע"א. ורמב"ם בהלכות סנהדרין לא העתיק דרישא זו].

ונעל פִי מְרַבֵּשׁ הַהֲלָכָה מְהֻפְּרַשֶּׁת הַמְּחַצֵּית הַשְׁנִיה שֶׁל הַפְּסִיק כֵּה : וְלֹא תִּעֲנַה עַל-דָּבָר לְגַנְּתָה – דָבָר בְּפָנַי עַצְמָו. וְהִיא אַזְהָרָה לְדִין, שִׁיאָמַר אֶת דִּעָתוֹ שֶׁלֹּו כַּפִּי שְׁהָיָה בְּמַחְשְׁבָתוֹ, וְלֹא יִאמְרֶ בְּלָבָבוֹ : אָסְמָךְ עַל כְּבָרִי הַדִּין וְאָמַר כְּמוֹתוֹ. וְאָמַר עֲשָׂה כֵּן, הַוָּא עֹזֵר בְּלָאו שֶׁל לֹא-מְעַנֵּה עַל-דָּבָר לְגַנְּתָה [עַל פִי הלכות סנהדרין לרמב"ם, י' א].

וְעוֹד יִשְׁבְּדָבָר זה אַזְהָרָה לְדִין שְׁלָמֵד זִכְוֹת בְּדִין נַפְשׁוֹת, שֶׁלֹּא יַחֲזֵר וְלִמְדֵד חֹבֶה, אֶלָּא בְּשַׁעַת גָּמָר הַדִּין [שם הלכה ב].

וְעוֹד יִשְׁבְּדָבָר הַזֶּה אַזְהָרָה שֶׁלֹּא לְחַלֵּק עַל הַמְּפֻלָּא שְׁבָבִית-דִין, כְּלָוּמָר : עַל רָאש בֵּית-הַדִּין, וְעַל כֵּן כִּאֵשֶׁר שְׂוֹאָלִים אֶת דִּעָתָם שֶׁל כְּדִינִים בְּהַכְּרָעָת דִּינִי נַפְשׁוֹת, שְׂוֹאָלִים תְּחִלָּה אֶת הַקְּטָנִים, וְלַבְּטוּרָף אֶת הַגָּדוֹל, כְּדֵי שֶׁלֹּא יָבֹא הַקְּטָנִים לִיְדֵי הַכָּרָד לְחַלֵּק עַל דְּבָרִי הַגָּדוֹל, אָמָן דִּעָתָם כְּדִעָתוֹ. וְלֹפִי פְּרוֹשָׁה זוּ הַרְבִּי הַפְּתֻחָה בְּאָנוּ חָסָר (בְּלִי יְוֹד) הַוָּא כְּמוֹ רָב (בְּפַתְחָה).

Note ¹⁰⁷[Cf. ce qu'a écrit Maïmonide dans "les lois du Sanhédrin" 8a : Dans les jugements passibles de peine de mort, s'il ya désaccord, à propos de l'inculpé, sur le fait qu'il soit tué ou non, si la majorité était favorable → il est innocenté, et si la majorité incrimine → il n'est pas tué, tant que le nombre de ceux qui incriminent ne dépasse pas d'au moins deux celui de ceux qui acquittent. Ils ont appris par oui-dire, que là-dessus la Torah a inséré et a dit : "*Tu ne seras pas derrière la multitude pour mal faire*", c'est-à-dire : Si la majorité a une inclination négative à tuer, tu ne seras pas derrière eux, jusqu'à ce que grandisse leur inclination et que le nombre de ceux qui incriminent augmente de deux, comme il est écrit : "*En penchant derrière la multitude pour la faire pencher*" – Vous pencherez pour le bien sur une majorité de un; mais pour le mal sur une majorité de deux, et tout cela sont les paroles qu'ils ont reçues.]

"Et tu ne répondras pas sur un litige en penchant derrière la multitude pour faire pencher " – Selon la répartition des accents et selon le sens littéral des mots – la signification de ce qui est écrit est : *Tu ne répondras pas sur un litige* de manière à *pencher derrière la multitude*. Et à cause de cela, ils viendront à pervertir. Et c'est un avertissement pour tout homme que s'il voit qu'il y a une querelle entre beaucoup de gens contre quelques-uns, et qu'il estime et sait que le jugement est avec les quelques uns – il est averti de ne pas répondre, c'est-à-dire : Qu'il ne témoigne pas devant le tribunal avec la majorité, afin que de ce fait les juges [en] viennent à pervertir le jugement [cf. Rashi]. Et aussi, il y a ici l'avertissement pour le juge, qu'il ne doit pas invalider son opinion en face de l'opinion de ses collègues juges, mais plutôt qu'il doit se tenir à sa propre opinion, même si ceux qui ne sont pas d'accord avec lui sont nombreux. Et cette interprétation est similaire à l'interprétation littérale donnée pour la première partie du verset : "*Tu ne seras pas derrière la multitude pour mal faire*" [voir ci-dessus dans le commentaire].

Note ¹⁰⁸ [voir Rashi sur notre verset. Et c'est l'exégèse de A@ha bar Papa en *Sanhédrin* 36a et Rambam dans "les lois du Sanhédrin" n'a pas retiré cette exégèse].

Et selon le midrash du passage, l'interprétation de la seconde moitié du verset est la suivante : "*Et tu ne répondras pas sur un litige en penchant*" – Parole face à lui-même. Et c'est un avertissement pour le juge qu'il doit exprimer son opinion telle qu'elle est dans son esprit, et qu'il ne se dise pas en lui-même "*je vais appuyer sur mon collègue juge et parler comme lui*". Et s'il le fait, il transgresse l'interdiction de "*tu ne répondras pas sur un litige en penchant*" [selon 'les lois du Sanhédrin' de Rambam 10a].

Et il y a aussi dans cette parole un avertissement au juge qui a appris le droit dans les lois impliquant la peine capitale, qu'il ne doit pas revenir et apprendre la règle, sauf au moment où le jugement a été rendu [ibidem Halakha 2].

Et il y a aussi dans ce dicton un avertissement de ne pas trancher sur l'extraordinaire qui est dans le tribunal, c'est-à-dire : le chef du tribunal, et donc quand on demande leur avis aux juges sur une décision impliquant la peine capitale, on questionne d'abord les petits, et enfin le grand, pour que les petits n'en viennent pas à [penser] devoir trancher selon les paroles du grand, si leur opinion n'est pas comme la sienne. Et selon cette interprétation, "riv" [querelle] est écrit ici sous forme défective (sans yod), c'est donc comme "rav" [grand] (avec patah).

אַחֲרֵי רְבִים לְהַטָּה – **לְפִי אֶתְתוֹ מְדֻרְשׁ הַקְּלָה הַוָּא דְּבוּר בְּפִי עָצָמוֹ.** **וְהִיא מְצֻנָּה לְהַכְּרִיעַ אֶת קְדוּמָה עַל פִּי הַרְבִּים בְּכָל דַּין שִׁיחָלָקָו בְּזַדְגִּינִים.** **בְּשַׁאֲר הַדְגִּינִים דַּי בָּרְבָּשׁל דַּין אֶחָד.** **אָכְל בְּחַיּוֹב בְּדִינֵי נְפָשָׁות אַרְיךָ רָב שֶׁל שְׁנֵי דִּינִים.** **רָאָה לְעַיל בְּפֶרֶושׁ עַל יְלָאַתְהִיה אַתְּרִידְבִּים לְרַעַת שְׁבָרָאָשׁ פְּסָוק זֶה.**

"*derrière la multitude pour faire pencher*" – Selon ce même midrash, la halakha est une parole selon lui-même. Et c'est un commandement de « décider la loi selon la majorité dans toute loi dans laquelle les juges sont divisés ». Dans la plupart des cas, un cas suffit. Mais en droit concernant la peine capitale, la majorité de deux juges est requise. Voir plus haut dans le commentaire sur "*Tu ne seras pas derrière la multitude pour mal faire*", en tête de ce verset.

Les sources : presque tous **les textes** sont cités ici d'après le logiciel "**Respona Project**" de l'université Bar Ilan, version 20 (de 2012), parfois complété (ou recoupé) par ...

... "Judaic Bookshelf : Master Library" (CD. T.E.S. 2010)

... "Tora Temima" : édition de la Bible ([Houmash](#)) en hébreu + français, avec Rashi et des extraits de la tradition rabbinique (Gallia, Jérusalem 1998)

... "Daat Mikra" : commentaire biblique en hébreu publié par le "Mossad ha-Rav KOOK" (1865-1935), offrant un solide résumé des commentaires traditionnels. L'interprétation y est principalement basée sur le *peschat* (lecture directe et littérale du texte) ; pour Ex 23:2 = tome **ספר שמות**** (Jérusalem 1991)

Les traductions en français sont tirées de (ou inspirées par) :

-... "Tora Temima" Tome 2 "Chemoth", [traduction : Jacques KOHN]

... le site web "Sefaria" [traduction : la communauté Sefaria]

... "Targum du Pentateuque. Tome II : Exode et Lévitique" (Cerf, Paris 1979), [traduction : Roger LE DEAUT]

Légende :

- gras / italique = citations (de la Bible ou du Talmud)
- gras non italique = mots tirés d'une citation
- italique / non gras = autres citations ou variantes d'un targum

Notes :

- Respona = imposante base de données réunies dans le logiciel de l'université Bar Ilan "*Respona Project*". C'est la version 20 (de 2012) qui est ici utilisée.
- Respona liste aussi d'autres commentaires d'Ex 23:2 (Min@hat Shaï, Panim Yaphot, Malbim; R.S.R. Hirsch, et Mèshèkh 'Hokhmah, non cités ici faute d'une traduction française acceptable).
- les noms propres, sont écrits en police Arial [mais leur transcription varie beaucoup selon les sources utilisées].

sont cités dans certains commentaires :

- + A¹HA BAR PAPA : Amora de la 3^e génération, surnommé "Arikha" dans le Talmud Babli et "A@ha Arikha" dans le Talmud Yerushalmi.
- + SAADIA GAON = Rav Sa'adyah Gaon ben Soura ben Yossef (RaSaG), en Égypte 882 (ou 892) – 942.
- + MAÏMONIDE : Ha-Rav Moshé ben Maïmon (RaMBaM) 1138 – 1204, à Cordoue, auteur du "*Guide des égarés*" et du "*Mishné Torah*".

Repères chronologiques (les dates précises sont proposées en 2023 dans Wikipedia ... et parfois aussi ailleurs) :

- les TARGUM^{im} : traductions araméennes orales de la Bible dans les synagogues ; fixées vers les 3^e - 4^e siècles.
- les "MEKHILTA" des Rabbi[s] Ishmael et Simeon ben Yo@haï (RaSBI), midrahim anciens (compilés ≈ au 3^e siècle).
- le TALMUD Yerushalmi (de Jérusalem) et le TALMUD Babli (de Babylone) : études et discussions à partir de la Michna, compilés entre les 3^e et 6^e siècles.
- la TOSSEFTA : commentaires de la Michna (ou du même type) mais non repris dans la compilation du Talmud.
- RASHI de Troyes (Rabbi SHlomo ben Its@haq Ha-Tsarfat) 1040-1105, commentateur incontournable de la tradition.
- les Midrash^{im} (compilés ≈ 11^e à 13^e s.) : PESIQTÀ ZUTARTA (lèqa@h tov) et MIDRASH AGGADA (édit° Buber).
- IBN EZRA (Abraham ben Méir) 1089 – 1167, en Andalousie, considéré comme le plus grand des commentateurs de la Bible, après Rashi.
- RASHBAM (Rabbi Shmouel ben Meïr), beau-fils de RASHI (≈ 1085 - 1158), en Champagne, puis à Rouen.
- le IHZKUNI (Rav IHzqiyahû ben Manoa@h) 13^e siècle, en Provence.
- Rabbénû BE-IHAYYÉ (Ba@hya ben Asher Ibn 'Halawa), à Saragosse, (1255 - 1340).
- SFORNO ('Ovadya ben Ya'akov) 1475 – 155, à Rome puis à Bologne (Italie).
- ALSHEIKH (Moshé, dit "ha-Qadosh") 1508 – 1593, rabbin ottoman, élève de Joseph Caro, à Safed.
- OR HA-IHAYYIM (Rabbi 'Hayyim ben Moshé ibn Attar) 1696 – 1747, (Maroc, Italie, Galilée).
- + TORA TEMIMA de Rabbi Baruch EPSTEIN 'né en 1860) Vilna 1904, ré-édition Chad V'Chalak, Jérusalem 2005.

+ DA'AT MIQRA : résumé des commentaires pour grand public hébreophone, projet dirigé par Yehuda KIEL.